

Arrêt

**n° 156 667 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

Agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2010, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, et X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 144 965, rendu le 7 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 septembre 2013, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de demandeur d'emploi. Il a été mis en possession d'une telle attestation, le 30 octobre 2013.

1.2. Le 28 janvier 2014, la seconde requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint du premier requérant. Elle a été mise en possession d'une telle carte, le 11 août 2014.

1.3. Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées, respectivement, le 30 septembre 2014, au premier requérant, et le 6 octobre 2014, à la seconde requérante, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

« En date du 30/09/2013, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée de la SPRL [X.X.]. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 30/10/2013. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressé a travaillé moins d'un mois depuis l'introduction de sa demande, à savoir du 01/11/2013 au 04/12/2013. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestations salariées en Belgique.

Intérogé par courrier du 03/07/2014 sur ses activités professionnelles ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit des lettres de candidature, l'attestation de réussite de la formation théorique de conducteur bus-car du Forem et l'attestation de paiement des allocations de chômage. Cependant, aucun de ces documents ne constituent la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel [il] remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Ses enfants [...], en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 [...]. Leur père n'a fait valoir pour eux aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale ou de leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est de nature à leur faire perdre tout lien avec le pays d'origine.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la seconde requérante (ci-après : les troisième et quatrième actes attaqués) :

« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 11.08.2014 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant]. Or, en date du 17 [sic] septembre 2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Interrogée sur sa situation personnelle via un courrier envoyé à son époux le 03/07/2014, l'intéressée n'a rien produit.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature n'est pas de nature à lui faire faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 42 quater de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 42bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3 et 28.5 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et « du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, rappelant le prescrit de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 54 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter* ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...]. En l'espèce, le requérant n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse lui enjoint de quitter le territoire. En conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée [...] ».

2.3. Rappelant le prescrit de l'article 42bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1981, renvoyant à la notion de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et relevant que « Le

principe de proportionnalité est un principe général du droit communautaire tiré de la CEDH (arrêt Rutili, 28 octobre 1975, affaire C-36/75) », la partie requérante soutient, à l'appui d'un deuxième grief, qu'« En l'espèce, il n'apparaît pas de la décision entreprise que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant qui vit en Belgique depuis an avec sa femme et ses deux enfants qui y sont scolarisés. La partie adverse n'est pas dispensée de tout examen de la proportionnalité de la mesure dès qu'est en cause l'ordre public alors que l'article 42bis lui impose de tenir compte de tous les éléments qu'il énumère, quel que soit le motif pour lequel il est mis fin au séjour, sans l'exclure en cas de fraude ou de mariage annulé ; en cela, la décision méconnait l'article 8 CEDH et l'article 42bis. Le retrait du titre de séjour par l'autorité compétente n'est pas obligatoire mais bien facultatif. La partie adverse doit tenir [sic] des différents éléments cités dans l'article 42bis de la loi de 1980. En l'espèce, le requérant a deux enfants qui sont scolarisés depuis l'année passée et suivent régulièrement les cours [...] ; il est prévu que le requérant commence un stage ; [son épouse] suit des cours de français afin de s'intégrer au mieux en Belgique [...] ; Autant d'éléments qui tendent à démontrer la volonté et l'effectivité de l'intégration de la famille en Belgique. La décision, qui prétend respecter le prescrit légal de la disposition précitée, ne tient nul compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; en cela, elle ne peut être tenue pour légalement motivée au regard des articles 62 et 42bis et à défaut de mettre en balance ces éléments avec la nécessité actuelle de la mesure en fonction de besoins sociaux impérieux et actuels, il y a violation de l'article 8 CEDH ».

2.4. A l'appui d'un troisième grief, arguant que « La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique [...]. Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » [...] » et renvoyant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 22bis, alinéas 3 et 4, de la Constitution, la partie requérante fait valoir qu'« En joignant au retrait du titre de séjour du requérant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments personnels de tous les membres de la famille. En effet, les enfants suivent régulièrement les cours. La décision d'éloignement de toute la famille va interrompre leurs scolarités, ce qui n'est manifestement pas dans leur intérêt » et ajoute que « L'interruption d'une année scolaire peut également constituer une violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant [...] ».

2.5. Citant le 16^{ème} considérant de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, elle soutient enfin, à l'appui d'un quatrième grief, qu'« In casu, d'une part, le requérant et sa famille ne dépendent pas d'un système d'aide social. Le requérant bénéficie du chômage ayant travaillé en Belgique dès son arrivée. Le requérant est soucieux de retrouver du travail au plus vite puisqu'il produit à la

partie adverse des lettres de candidature démontrant sa recherche d'emploi effective, d'autre part, le maintien des requérants sur le territoire ne pose aucun souci de contrariété avec l'ordre public ou la sécurité publique ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant des critiques exposées dans le premier grief, à l'encontre des deuxième et quatrième actes attaqués, à savoir les ordres de quitter le territoire assortissant les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prises respectivement à l'égard de chacun des requérants, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger a été admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, tant en application de l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, que de l'article 40bis de la même loi, d'autre part, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par ces dispositions. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été

notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que, si les ordres de quitter le territoire attaqués comportent, chacun, une motivation de fait par le constat, s'agissant d'une part du premier requérant, « *qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », et s'agissant, d'autre part, de la seconde requérante, « *qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjointe et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* », le renvoi à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que ces décisions sont adéquatement et suffisamment motivées en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre les actes attaqués sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne ressortent pas des motivations en fait susmentionnées, dès lors que celles-ci ne correspondent nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prises, respectivement à l'égard de chacun des requérants.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué mentionne formellement qu'il est pris, en droit, « *En exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981* », et qu'il est fondé, en fait, sur des constatations matérielles explicitement exprimées, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement », d'une part, et « *la décision attaquée précise qu'« étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que demandeur d'emploi et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les trente jours* ». Dans cette perspective, force est de conclure que l'acte attaqué satisfait aux

exigences de motivation visées au moyen », d'autre part, n'est pas de nature à énerver ce constat, relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Il en est également ainsi de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Pour le surplus, aucune des dispositions visées au moyen ne limite la mention des « *considérations de droit* » qui fondent un acte administratif, aux seules dispositions légales et à l'exclusion de dispositions de nature réglementaire, l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant en l'occurrence pertinent dès lors qu'il dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », ce qui correspond au cas d'espèce ». Il ne peut en effet être considéré que l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, suffit à fonder en droit un ordre de quitter le territoire, ni emporterait – au mépris de la hiérarchie des normes – inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées, à l'appui du premier grief, à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués, sont fondées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le troisième grief développé dans le moyen, lequel, à le supposé fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver les ordres de quitter le territoire attaqués – raison pour laquelle ces décisions doivent être annulées – ne permet pas de conclure, *ipso facto*, que les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prises, respectivement, à l'égard de chacun des requérants sont également entachées d'un défaut qui devrait mener à leur annulation.

3.3.1. Quant au deuxième et quatrième griefs développés dans le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la même loi. Cette disposition prévoit également que « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

[...].

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué – à savoir à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du premier requérant, laquelle apparaît comme étant l'unique objet de la contestation formulée dans le deuxième grief développé dans le moyen –, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette motivation révèle en effet que la partie défenderesse a, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, adéquatement et suffisamment, tenu compte de la durée du séjour du requérant en Belgique et de son âge, de sa situation familiale et économique et de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, en telle sorte que le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de prise en considération de la scolarité des enfants des requérants, d'une part, et des cours de français suivis par la seconde requérante, d'autre part, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, alors même qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, par courrier daté du 3 juillet 2014 – que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu –, invité le premier requérant, notamment, à produire diverses preuves établissant que son épouse et lui répondaient encore aux conditions mises à leur séjour et à faire valoir, dans le cadre de l'évaluation de leur dossier, l'existence « d'éléments humanitaires ».

Il rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23

septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de communiquer en réponse au courrier susmentionné.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « il est prévu que le requérant commence un stage », revêt un caractère hypothétique, dès lors que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que celui-ci ne comporte aucun élément permettant de d'établir, que lors de la prise du premier acte attaqué, le premier requérant suivait effectivement ledit stage, en telle sorte qu'une telle allégation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Force est de constater, enfin, que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver le premier acte attaqué quant au fait que le premier requérant constitue ou non une charge pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour auquel la partie requérante se réfère ne concerne que les cas visés à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquels ne se trouvait pas le requérant, qui s'était vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil relève que la circonstance que le requérant perçoit des allocations de chômage n'est mentionné par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué qu'aux fins de démontrer que le requérant n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

3.4.1. En ce qui concerne la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, du fait de l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués.

3.4.2.1. Au surplus et en tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une

société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.4.2.2. En l'espèce, force est de constater que si l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre les requérants et leurs enfants mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il apparaît que, dans la mesure où les premier et troisième actes attaqués revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée alléguée, force est d'observer que, si le premier requérant a fait valoir qu'« il est prévu [qu'il] commence un stage », élément pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, une telle allégation ne revêt qu'un caractère hypothétique dès lors que le dossier administratif ne comporte aucun élément permettant de d'établir, que lors de la prise de cet acte, celui-ci suivait effectivement ledit stage, en telle sorte qu'un tel élément ne pourrait suffire à établir l'existence d'une vie privée dans le chef du premier requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant aux autres éléments de vie privée, invoqués par la partie requérante, à savoir la scolarité des enfants mineurs des requérants, et les cours de français suivis par la seconde requérante, force est de relever, comme au point 3.3.2., que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne

prenne l'acte attaqué. Il ne pourrait donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

3.5. Quant au troisième acte attaqué, à savoir la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l’égard de la seconde requérante, le Conseil observe que cette dernière a été admise au séjour sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjoint du premier requérant, en telle sorte que le droit de séjour qui lui a été reconnu est conditionné par le droit de séjour reconnu à celui-ci. Le Conseil observe également que la décision susmentionnée a été prise à la suite du constat de la fin du séjour du premier requérant.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à l'encontre du troisième acte attaqué, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que les deuxièmes et quatrièmes grief élevés dans le moyen ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2014, respectivement à l'égard de chacun des requérants, sont annulés.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS